

**DECISION N° 024/2020/ARMP/CRD/DEF DU 05 FEVRIER 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE OUEST AFRICAINE  
D'ENTREPRISE (OADEN) CONTESTANT LA NON ATTRIBUTION DU LOT 3 DU  
MARCHE CF003-PPDC/2019 (CONSULTATION DE FOURNISSEURS) RELATIF A  
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LES CENTRES DE GROUPE/MAGASINS  
DE STOCKAGE, LANCE PAR LE PROJET POLE DE DEVELOPPEMENT DE LA  
CASAMANCE (PPDC) SUR FINANCEMENT IDA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'entreprise Ouest africaine d'Entreprise (OADEN) ;

VU la quittance de consignation n° 100012019003614 du 02 décembre 2019 ;

Madame Catherine Aïssata BA, Inspectrice aux Enquêtes, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête reçue 02 décembre 2019 à l'ARMP, l'entreprise Ouest africaine d'Entreprise (OADEN) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché susvisé.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics, préalablement à tout recours contentieux, tout candidat à un marché public doit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer ;

Que l'article 90 dudit Code dispose qu' « En l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre, pour présenter par notification écrite, au Comité de Règlement des Différends, un recours qui n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et, est accompagné d'une pièce attestant du paiement de d'une consignation... » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à la publication, le 22 novembre 2019, de l'avis d'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché susvisé, l'entreprise OADEN a saisi le PPDC d'un recours gracieux, par lettre du 26 novembre 2019, reçue le 27 novembre 2019;

Que n'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, notamment, de sa décision de ne pas lui attribuer le lot, par courriel du 28 novembre 2019, l'entreprise a introduit un recours contentieux devant le CRD, par requête reçue le 02 décembre 2019 à l'ARMP ;

Considérant que la requête a été déposée dans les délais fixés par la loi ;

Que la consignation a été payée suivant quittance n° 100012019003614 du 02 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours contentieux recevable ;

Considérant que le lot 3 n'a pas fait l'objet d'une attribution provisoire ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la suspension de la procédure de passation dudit lot ;

### **LES FAITS**

Le Projet Pôle de Développement de la Casamance a obtenu des crédits de l'IDA pour financer le marché d'acquisition d'équipements pour les centres de groupage /magasins de stockage, divisé en trois (03) lots. A cet effet, elle a fait publier la Consultation de Fournisseurs CF003-PPDC/2019.

Après évaluation, les lots 1 et 2 ont été provisoirement attribués, tandis que le lot 3 ne l'a pas été pour insuffisance du nombre de cotation reçue.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

L'entreprise Ouest africaine d'Entreprise (OADEN) déclare qu'elle a appris avec étonnement à travers le quotidien « Le Soleil » du 22 novembre 2019 que ledit lot 3 du marché susvisé n'a pas fait l'objet d'une attribution provisoire, alors que ledit lot devait lui être attribué, conformément aux articles 5.58 et 5.59 des Directives 2016 de la Banque mondiale.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LE PPDC**

Dans sa réponse au recours gracieux, le PPDC a notifié au requérant que le lot 3 ne lui a pas été attribué car il a été le seul à avoir soumissionné, alors que les Directives 2011 de la Banque mondiale, révisées en 2014, qui régissent la Consultation de Fournisseurs, lui imposent de comparer au minimum trois cotations.

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur la non attribution d'une « Consultation de Fournisseurs », pour insuffisance du nombre de cotation reçue.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il ressort des faits de l'espèce que le Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC) a lancé une Consultation de Fournisseurs, sur financements Crédits IDA ;

Que le marché a été déroulé sous l'empire des Directives « Sélection Et Emploi De Consultants Par Les Emprunteurs De La Banque Mondiale Dans Le Cadre Des Prêts De La Bird Et Des Crédits Et Dons De L'AID » de 2011 de la Banque mondiale, révisées en 2014 ;

Considérant que même si le processus d'attribution du lot litigieux a eu lieu en 2019, après l'entrée en vigueur des Directives de 2016 (Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement), dont le requérant sollicite la mise en application, il y a lieu de préciser que le marché reste soumis aux Directives de 2011, en vigueur au moment de son lancement ;

Que, sous ce rapport, le point 3.5 desdites Directives, relative aux Consultations de Fournisseurs prévoit que « La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits ou de services, autres que les services de consultants) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs... Si l'Emprunteur n'a pas pu obtenir au moins trois cotations, il devra fournir à la Banque les raisons et les justifications expliquant pourquoi aucune autre méthode concurrentielle ne pourrait être envisagée et obtenir un avis de non-objection avant de poursuivre la procédure avec les seules réponses jusqu'alors reçues.... » ;

Que, dès lors, aux termes des dispositions susvisées, si dans le cadre d'une Consultation de Fournisseurs, l'Emprunteur reçoit moins de trois (03) plis, il ne peut poursuivre la procédure de passation du marché, qu'après avoir obtenu l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment du procès-verbal de la séance d'ouverture de plis, qu'un seul fournisseur a soumissionné au lot 3 ;

Qu'à l'examen, il ne ressort pas dudit dossier la présence d'un document attestant d'un ANO de la Banque ;

Qu'ainsi, au regard de la réglementation, la décision de l'autorité contractante de ne pas procéder à l'attribution du lot 3 est justifiée ;

Que le recours n'est donc pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare le recours contentieux recevable ;
- 2) Constate que le lot 3 n'a pas fait l'objet d'une attribution provisoire ;
- 3) Dit n'y a avoir lieu à ordonner la suspension provisoire de la procédure de passation dudit lot ;
- 4) Constate que le Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC) a lancé une Consultation de Fournisseurs, sur financements Crédits IDA ;
- 5) Constate que la Consultation a été lancée sous l'empire des Directives 2011 de la Banque mondiale, révisées en 2014 ;
- 6) Constate que selon le point 3.5 des Directives, la Consultation de fournisseurs consiste « à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits ou de services, autres que les services de consultants) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs » ;
- 7) Constate, en outre, que le point 3.5 dispose que « Si l'Emprunteur n'a pas pu obtenir au moins trois cotations, il devra fournir à la Banque les raisons et les justifications expliquant pourquoi aucune autre méthode concurrentielle ne pourrait être envisagée et obtenir un avis de non-objection avant de poursuivre la procédure avec les seules réponses jusqu'alors reçues » ;...
- 8) Constate qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture de plis mentionne la présence d'une seule offre pour le lot 3 ;
- 9) Constate que la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'un Avis de Non Objection (ANO) de la Banque pour la poursuite de la procédure de passation du lot litigieux ;

- 10) Dit que la décision de l'autorité contractante de ne pas procéder à l'attribution du lot 3 est justifiée ;
- 11) Déclare le recours non fondé et le rejette ;
- 12) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise Ouest africaine d'Entreprise (OADEN), au Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

